Compte-rendu de la réunion plénière de la CAM du 30 juin 2014

Version PROJET

Ordre du jour

1. Points d'actualité
    - Validation du compte-rendu de la réunion de la CAM du 10 avril 2014
    - Appels d'offres (Bretagne, RR/RC, AO Effacements)
    - Trame type des contrats amont
    - Transmission informatisée des ordres d'ajustement (TAO)
    - Concertation comptage et service de données
    - Services système
    - Concertation code Balancing
    - Planning de la CAM

2. Mécanisme de capacité
    - Avancement et calendrier
    - Feuille de route pour la prise en compte des capacités étrangères

3. NEBEF
    - Cahier des charges pour la qualification des données

4. Programme de travail pour disposer de nouvelles règles MA et NEBEF début 2015
    - Orientations et méthodes

5. Questions diverses

Participants	BAUD Pierre – ANPEEP BENQUEY Romain – CRE BLANC François – ERDF CARLE Quentin – COFELY CARPENTIER Emmanuelle – E.ON CASTAGNE Pierre – EDF DE BROVES Antoine – SMART GRID ENERGY ELASRI Sophia – UNIDEN FAUCONNIER Guillaume – MARKENER GAULY Nicolas – VOLTALIS GODFRIN Patrick – GEG GROS Christophe – ERDF HAJJAM Medhi – ACTILITY LANTRAIN Aurore – EPEX SPOT LAUBREAUX Raphaël – SER Lassigny LECERF Géry – ALPIQ LEMERCIER Aurélie – NOVAWATT LEXTRAIT Hervé – EDF LOPEZ Juan – ENEL LOUIBA Redha – GDF Suez LY Chantal – GDF Suez RANCHERE Anne-Soizic – ENERGY POOL ROMIEUX Sylvain _ ANROC RONGERE Eric – NOVAWATT VERDIER Romain – POWEO DIRECT ENERGIE DA SILVA Gabriel – RTE DELACHAUX Renaud – RTE DESBROSSE Jean-Pierre – RTE DION-DEMAEL Michèle – RTE LEVILLAIN Clotilde – RTE MICHEL Yann – RTE SCOLARI Samuel - RTE VEYRENC Thomas – RTE VIGNAL Gérald – RTE

La séance est ouverte à 14 heures 10.

1. POINTS D'ACTUALITE

1.1 Validation du compte-rendu de la réunion de la CAM du 10 avril 2014

L'approbation du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014 est reportée.

Michèle DION-DEMAEL
Le compte-rendu de la réunion du 10 avril 2014 vous a été envoyé samedi. Je prendrai en compte vos remarques jusqu'au 15 juillet avant de vous envoyer la version finalisée.

1.2 Appels d'offres (Bretagne, RR/RC, AO Effacements)

Michèle DION-DEMAEL
Concernant l'appel d'offres Effacement, nous proposons de lancer la concertation en juillet pour une saisine de la CRE fin septembre. L'appel d'offres aura lieu en novembre, pour un démarrage des contrats au 1er janvier 2015. Nous visons une reconduction dans le prolongement des modalités du précédent appel d'offres.

Le second appel d'offres concerne la réserve rapide et complémentaire. Les contrats seront renouvelés à compter du 1er avril 2015. Le dispositif sera adapté à la marge, en fonction du retour d'expérience (secours entre acteurs, transmission informatisée des ordres d'ajustement). Pour cet appel d'offres, nous proposons d'ouvrir la concertation à l'automne, pour un appel à contributions en novembre. L'appel d'offres aura lieu en janvier 2015.

Enfin, nous vous proposons de reconduire la contractualisation de capacités en Bretagne pour la dernière année.

Nous vous proposons également de reconduire les règles expérimentales Bretagne. À cet effet, nous lancerons une concertation en juillet, pour une consultation en juillet-août et une saisine de la CRE début septembre. L'appel d'offres se terminera la 3ème semaine de septembre. Ainsi, les nouveaux contrats pourront débuter le 1er novembre 2014.

1.3 Trame type des contrats amont

Michèle DION-DEMAEL
Suite à la délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012, RTE a engagé une concertation pour établir une trame type des contrats amont.
Dans le cadre de la concertation, un certain nombre de principes ont d'ores et déjà été actés :

- neutralité financière (rémunération au coût marginal de l'accord) ;
- détail des composantes des coûts ;
- ajout de nouvelles composantes de coût non prévues à la date d'établissement du contrat ;
- principe de justification des coûts, comme condition à la rémunération ;
- engagement de moyens et non de résultats ;
- système de pénalités (pour éviter que le producteur fasse un autre choix de manière délibérée).

Pierre CASTAGNE
Les précédents contrats amont faisaient référence en préambule au contrat de gestion prévisionnelle. Dans les faits, le contrat de gestion prévisionnelle permet aussi de fixer un programme de référence pour définir les hypothèses devant faire l'objet d'un contrat amont. Il est dommage que cette référence n'existe plus dans la proposition de RTE.

Michèle DION-DEMAEL

Deux concertations sont actuellement menées en parallèle : la première concerne le contrat de gestion prévisionnelle et la seconde la trame type des contrats amont. Les contrats de gestion prévisionnelle impliquent un pur échange d'informations, tandis que la trame type des contrats amont traite d'aspects financiers.

Pierre CASTAGNE
Cet aspect pourrait être mentionné dans l'objet même des contrats amont.

Michèle DION-DEMAEL
Le principe de ces contrats amont est d'assurer une équité de traitement entre tous les producteurs concernés. Nous devons décrire les différentes hypothèses dans la trame type, en laissant le moins de marge possible à la négociation au cas par cas.

La concertation a été initiée depuis quelques semaines. C'est pourquoi nous vous proposons d'ouvrir la consultation le 20 juillet. Vous pourrez formuler vos remarques résiduelles sur la trame type. Ces trames types sont destinées à être publiées dans la documentation technique de référence de RTE.

1.4 Transmission informatisée des ordres d'ajustement (TAO)

Michèle DION-DEMAEL
Aujourd'hui, la transmission des ordres d'ajustement est réalisée de manière manuelle. RTE a pour projet d'informatiser cette étape de manière à pouvoir gérer de façon simultanée un grand nombre d'offres d'ajustement. L'informatisation participe des travaux encours depuis plusieurs années pour accompagner l'ouverture des marchés de l'électricité, notamment en favorisant l'accès des capacités de petite taille au mécanisme d'ajustement via un abaissement du seuil de participation à 1 MW. L'informatisation permettra par exemple de supprimer les contraintes liées au nombre de receveurs d'ordre pour la participation à l'appel d'offres RR/RC, et préparer les évolutions liées à la mise en œuvre du code européen de réseau « Balancing ».

Une première réunion de présentation des solutions envisagées par RTE s'est tenue fin mars. Un appel à contributions a été lancé au mois de juin, suivi d'une réunion de questions-réponses le 16 juin. Nous avons proposé une mise en service du nouveau système de transmission au 1er avril 2015. Si certains acteurs jugent ce calendrier trop contraint, le principe d'une déclinaison progressive fait consensus. Certains acteurs demandent que soient explicitement prévues des étapes de REX, et souhaitent prendre connaissance le plus rapidement possible des spécifications relatives aux futurs contrats de réserve rapide et complémentaire.

Certains acteurs demandent à RTE de préciser les modalités concernant le mode secours et de partager en temps réel la traçabilité. Par ailleurs, ils demandent un traitement séquentiel des ordres par les acteurs d'ajustement lorsque RTE envoie de nombreux ordres simultanés sur un unique receveur d'ordre.

Nous répondrons aux remarques formulées dans le cadre de l'appel à contributions par la proposition d'un calendrier adapté. À cet effet, une réunion sera organisée le 17 juillet. De plus, nous souhaitons publier les spécifications au mois de septembre.

Le nouveau calendrier apportera plus de souplesse, avec une mise en service progressive du dispositif.

1.5 Concertation comptage et service de données

Michèle DION-DEMAEL
Je vous ai adressé un mémo concernant une concertation que RTE va ouvrir sur le comptage et les services de données associés.

Clotilde LEVILLAIN
Cette réunion de concertation, programmée le 10 juillet à la Tour Initiale, porte sur la modernisation des liens télécom entre l'acquisition brute et la mise à disposition de données. Cela peut nous conduire à proposer des données sur des constantes de temps plus courtes. Les besoins exprimés seront restitués en septembre. En octobre, des évolutions des services d'accès aux données seront proposés.
Nous avons bien pour objectif de collecter les besoins d'accès aux données au regard des contrats d'accès au marché et au réseau.

1.6 Services système

Michèle DION-DEMAEL
La v2 des règles services système a été approuvée par la CRE. Cette version vise essentiellement à permettre le démarrage de l'expérimentation pour la participation des sites de consommation aux services système à partir du 1er juillet. Elle précise les critères de performance attendus de la part de ces sites. Sa mise en œuvre a nécessité une légère évolution des règles RE/MA, qui est entrée en vigueur le 27 juin, après notification de tous les responsables d'équilibre.

Les travaux sur les règles v3 permettront d'instruire la question d'une participation dissymétrique au réglage et de prévoir la participation des sites de soutirage raccordés au réseau public de distribution. La concertation reprendra en septembre 2014.

1.7 Concertation code Balancing

Michèle DION-DEMAEL
Le dernier point d'actualité concerne le code Balancing et la refonte des dispositifs RE-MA. Le code Balancing définit des principes pour l'approvisionnement en réserve, l'activation des offres, ou encore les règlements financiers associés au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Bien que l'entrée en vigueur de ce code soit prévue pour septembre 2015, toutes ses dispositions ne seront pas effectifs immédiatement. Nous lancerons à l'automne une concertation sur une refonte du mécanisme d'ajustement à la suite de la concertation en cours et concernant la V7 des règles.

Pierre CASTAGNET
Nous souhaiterions avoir de la visibilité sur les travaux menés dans le cadre du projet TERRE.

Michèle DION-DEMAEL
Le projet TERRE a fait l'objet d'une présentation lors de la précédente réunion de la CAM, et nous prévoyons de continuer à informer les acteurs de son avancée.
Nous définirons une feuille de route globale sur la concertation. En outre, cette concertation sera l'occasion d'échanger sur les impacts précis du code Balancing.

Clotilde LEVILLAIN
La préparation du code Balancing requiert une anticipation des thématiques. Dans le cadre de la CAM, nous avons évoqué les codes d'accès au réseau. Dans la commission accès aux interconnexions, se pose la question de l'allocation des capacités de long terme. En définitive, la concertation prévue pour l'automne permettra de séquencer les travaux.

2. MECANISME DE CAPACITE

2.1 Avancement et calendrier

Gérald VIGNAL

L'objet de cette présentation est de dresser un point d'avancement sur le dossier mécanisme de capacité et de réfléchir au mécanisme de capacité v2, à travers la prise en compte des capacités étrangères.

La saisine du ministre et de la CRE a eu lieu en avril. L'arrêté devrait être examiné en juillet, la CRE a déjà rendu un avis sur le projet de règles du mécanisme de capacité. Du côté de RTE, un certain nombre de textes complémentaires sont nécessaires pour que le dispositif fonctionne. L'objet de cette présentation est de vous fournir un calendrier sur la publication des textes, contrats et conventions.

Vu d'aujourd'hui, la date du 1er novembre 2014 est maintenue pour le démarrage du mécanisme de capacité.

La CRE devra faire des propositions ou fixer les modalités concernant notamment :
- la méthode de calcul de la consommation constatée pour la sous-catégorie des acheteurs pour les pertes réseau ;
- les modalités de la redistribution des soldes éventuels des fonds de règlement des écarts ;
- les méthodes de calcul relatives au tarif de cession ;
- la méthode de calcul du prix de référence ;
- la méthode de calcul du prix administré pour le règlement des écarts négatifs ;
- les modalités de collecte des informations sur les transactions ;
- la méthode de calcul et le calendrier d'attribution des garanties de l'ARENH. .

Les contrats et conventions proposés par RTE ou les gestionnaires de réseau pourront prendre les formes suivantes :
- le contrat de certification ;
- le contrat d'Acteur Obligé ;
- le contrat d'accès au registre des garanties de capacité ;
- le contrat du Responsable de Périmètre de Certification ;
- la convention d'échanges entre gestionnaires de réseau sur le volet obligation ;
- la convention d'échanges entre gestionnaires de réseau sur le volet certification.

Pour ces contrats et conventions, nous vous proposons le calendrier suivant :
- dès la publication de l'arrêté, concertation avec les GRD sur les données devant être échangées, leur format, le planning de ces échanges de données ;
- puis, échanges sur la convention de certification et concertation sur les contrats de certification.

Les conventions seront élaborées conjointement par RTE et les GRD et soumises à la CRE. Par ailleurs, les contrats feront l'objet d'un processus de consultation de l'ensemble des acteurs afin qu'ils soient applicables dès le 1er novembre 2014.

La convention sur les échanges de données relatifs au calcul de l'obligation sera engagée par la suite, puisqu'elle n'est pas positionnée sur le chemin critique.

Un intervenant
La date du 1er novembre 2014 est maintenue, mais le calendrier est contraint. Quelles sont les garanties de tenir la date ?

Gérald VIGNAL
Nous prenons l'engagement de mener une concertation et une consultation denses dès la publication de l'arrêté pour tenir l'échéance souhaitée. Nous ne pouvons en revanche pas nous engager sur la date de signature de l'arrêté.

Le calendrier de la première année de livraison inclut une première publication au niveau global au 1er janvier 2015, conformément au décret. Notre proposition prévoyait une date limite de certification

de la production existante au 1er novembre 2015, mais nous proposons de l'avancer au 15 septembre 2015 pour permettre l'organisation des échanges dès 2015. En outre, la certification des projets et effacements pourrait intervenir jusqu'au 31 août 2016. Pour la deuxième année de livraison, la proposition inclut une ouverture du registre au 1er novembre 2014. En revanche, la date limite de certification serait maintenue au 1er novembre 2015 puisque ce sujet est moins critique. Par ailleurs, les publications du niveau global de capacité sont celles prévues par le décret, à savoir quatre publications avant l'année de livraison.

Nous proposons plusieurs outils pour l'accompagnement des acteurs, notamment un *serious game* sur le fonctionnement du mécanisme de capacité.

Guillaume FAUCONNIER
Nous avons eu la chance de participer au *serious game*. Cette simulation permet de se rendre compte des conséquences de certains choix. À ce titre, nous tenons à souligner le travail remarquable accompli par RTE. Il importe que le plus grand nombre de participants à la concertation puissent utiliser ce simulateur, le plus tôt possible. En outre, au cours de cette journée clients, une présentation de Rebecca Nakache a permis de reprendre les points saillants du mécanisme de capacité. Cette présentation mérite également d'être partagée avec le plus grand nombre de participants à la concertation.

Clotilde LEVILLAIN
Je vous remercie. Nous souhaitons développer ce type d'initiatives et nous appuyer sur des outils de simulation pour partager avec les acteurs de marché sur les mécanismes.

Gérald VIGNAL
Dans la même logique, nous proposons un processus de certification à blanc sur un échantillon de capacités avant la certification effective. Enfin, pour la partie obligation de capacité, nous proposons la publication du niveau global d'obligation prévisionnelle et un accompagnement par les gestionnaires de réseau sur la partie la plus technique, qui est celle du calcul de la thermosensibilité.

Pierre CASTAGNE
Concernant les modifications de dates, ne prenez pas notre silence pour une approbation, car nous ne sommes pas des experts du sujet.

Gérald VIGNAL
Nous avons simplement proposé d'avancer d'un mois et demi la date limite de certification des capacités existantes, afin de permettre la mise en place d'une cession de marché organisé en 2015.

Christophe GROS
L'accompagnement s'adresse-t-il à tous les acteurs de la CAM ou du GT Mécanisme de capacité ?

Gérald VIGNAL
RTE proposera des sessions de simulation ouvertes à l'ensemble des acteurs de la CAM, voire au-delà. Pour ce qui est des deux autres volets de l'accompagnement, nous proposons d'organiser des réunions bilatérales à la demande des acteurs de marché.

2.2 Feuille de route pour la prise en compte des capacités étrangères

Gérald VIGNAL
L'application de la loi et du décret conduisent à une prise en compte mutualisée des capacités transfrontalières au niveau de l'obligation (via le coefficient de sécurité). Cette solution semble admise par la Commission européenne comme une solution transitoire. L'une des conséquences de ce choix est un traitement différencié entre les capacités nationales (pour lesquelles un droit de propriété est créé via les garanties de capacité, et dont les engagements peuvent être vérifiés) et les capacités transfrontalières, pour lesquelles une telle approche n'est pas aujourd'hui possible.

Même si la sécurité de l'alimentation reste une prérogative des états membres, elle est également un enjeu européen, dans un marché de l'électricité interconnecté et couplé. Même si de nombreux pays ont mis en place ou envisagent des mécanismes de capacité, cela ne doit pas remettre en cause l'intégration du marché intérieur de l'énergie. La Commission européenne prône ainsi l'ouverture des mécanismes de capacité à toutes les capacités, en tenant compte de leur contribution effective à la réduction du risque de défaillance.

Dans le cadre de la saisine de la CRE et du Ministre, RTE a proposé une feuille de route pour l'évolution de la prise en compte des capacités étrangères dans le mécanisme de capacité. Celle-ci repose sur les étapes suivantes : concertation avec les acteurs de marché (étape 1), remise d'un rapport, dans un délai de 10 mois à compter de la publication de l'arrêté, proposant des évolutions du cadre réglementaire (étape 2), mise en œuvre des évolutions (étape 3). Il nous semble raisonnable de prévoir d'emblée une étape de transition, au cours de laquelle l'extension du modèle pourrait être limitée géographiquement, ou selon des modalités spécifiques.

Trois principes clés doivent être respectés pour la concertation à venir. Premièrement, il faut préserver le marché intérieur de l'énergie, qui permet une optimisation de l'utilisation des moyens à l'échelle européenne. Deuxièmement, il convient de pouvoir gérer l'existence de critères de sécurité d'alimentation différenciés par pays. Une harmonisation des critères n'est pas accessible à brève échéance, c'est pourquoi nous envisagerons des solutions robustes et différenciées entre les pays. Troisièmement, les solutions envisagées n'ont de sens que si elles apportent une réelle plus-value en termes de sécurité d'alimentation. Le volume de garantie attribué à une capacité doit ainsi refléter la contribution réelle de ladite capacité à la réduction du risque de défaillance. Nous souhaitons veiller au respect de ces trois principes tout au long de la concertation. Une remise en cause de cette approche conduirait à remettre en cause l'ensemble du processus de certification et, par voie de ricochet, le processus d'obligation (y compris pour les capacités françaises).

Durant la concertation, nous devrons répondre aux questions suivantes :

- Comment faire le lien entre une capacité physique et sa contribution à la réduction du risque de défaillance français, dans un contexte de couplage des marchés ?
- Quelle valeur capacitaire attribuer aux capacités d'effacement ou de production étrangères ? Quelle valeur attribuer aux capacités d'interconnexion ?
- Comment s'assurer de la réalité des engagements pris à moyen terme, dans un contexte où la capacité d'interconnexion est réaffectée à chaque échéance (selon le principe du « *netting* ») ?
- Comment s'assurer qu'une capacité disponible à l'étranger peut effectivement être sollicitée par le système électrique français ?
- Lorsqu'elle injecte effectivement de l'énergie sur le réseau auquel elle est connectée, quelle est la contribution individuelle d'une capacité transfrontalière à la réduction du risque de défaillance français ?
- Lorsqu'un effacement est activé dans un pays étranger, quelle est sa contribution individuelle à la réduction du risque de défaillance français ?
- La prise en compte explicite des capacités étrangères conduit-elle à revoir les formules de certification des capacités nationales ?
- En vertu du principe de réciprocité, sous quelles conditions des capacités françaises peuvent-elles participer à des mécanismes de capacités étrangers ? Quels engagements peuvent-elles prendre ?
- Comment éviter la double comptabilisation des capacités entre mécanismes, tout en préservant le foisonnement européen ?
- Quels sont les impacts des évolutions en cours sur le Balancing ?
- Quels sont les impacts de ces évolutions sur les consommateurs français et européens ?

Ainsi, nous vous proposons d'organiser une concertation large et ouverte, au-delà du périmètre strict de la CAM. Cette concertation aborderait notamment les points suivants :

- contribution des capacités étrangères à la sécurité de l'alimentation française ;
- modalités possibles pour une prise en compte explicite (qualification, certification, contrôle) ;
- impacts technico-économiques (confrontation des études d'impact) ;
- modalités de mise en œuvre progressive des solutions envisagées (coordination régionale, réciprocité).

À l'issue de cette concertation, nous mènerons une consultation de plus d'un mois, au terme de laquelle nous remettrons au Ministre un rapport faisant état de nos propositions d'évolutions réglementaires.

Christophe GROS
Lorsque vous évoquez une concertation au-delà du périmètre de la CAM, envisagez-vous de solliciter des exploitants de capacités étrangers ?

Gérald VIGNAL
Oui, il ne faut pas se l'interdire. Nous pouvons également convier des GRT étrangers.

Thomas VEYRENC
Je précise que nous présentons à ce stade notre vision des points qui restent à traiter. Dans le cadre de la saisine du 9 avril, nous avons demandé au Ministre et à la CRE de se prononcer sur la feuille de route, et celle-ci peut être amendée. Le cadrage des travaux sera ainsi précisé par la Ministre.
Dans tous les cas, la concertation pourra donner lieu à des propositions d'évolutions réglementaires, au-delà du décret. Celles-ci doivent être bien encadrées.

Aurélie LEMERCIER
Si nous nous engageons dans la voie de la réciprocité, RTE envisage-t-il la participation des exploitants de production étrangers et des TSO étrangers ?

Thomas VEYRENC
Dans un cadre multilatéral ou bilatéral, la participation directe des capacités localisées hors du territoire est une option, dont nous essaierons d'évaluer les mérites et les inconvénients.

Aurélie LEMERCIER
Les participants à la CAM pourront-ils bénéficier d'un retour d'information direct sur les aménagements des futurs mécanismes de capacités des pays voisins ?

Thomas VEYRENC
Ce serait fortement souhaitable, notamment dans le cadre du principe de réciprocité. Je n'envisage pas que la participation des acteurs étrangers au mécanisme français soit possible sans que la réciproque n'existe. Un point sur les travaux en cours au Royaume-Uni, en Allemagne et en Italie sera notamment fait.

Clotilde LEVILLAIN
J'ai bien entendu les alertes que vous avez émises au sujet du calendrier. Les travaux se poursuivent au-delà du démarrage de la certification (prévu pour novembre 2014), à travers le volet intégration européenne qui suscite de nombreuses attentes de la part des acteurs français et des autorités de régulation.

3. NEBEF

3.1 Cahier des charges pour la qualification des données

Gérald VIGNAL
Nous vous proposons, en cours de consultation, de réaliser un point d'étape sur le dispositif de

qualification des données des opérateurs d'effacement. La qualification repose sur deux objectifs, mentionnés dans le cahier des charges :

- garantir la qualité et intégrité des données utilisées ;
- garantir la conformité de ces données avec les méthodes de contrôle du réalisé en vigueur.

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 prévoient :

- un processus de qualification des OE (article 10.3 *Gouvernance du dispositif de qualification*) ;
- l'élaboration d'un cahier des charges du dispositif de qualification (10.3.3 *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*) ;
- la consultation des GRD et des membres des CURTE sur le projet de cahier des charges, avant sa soumission à la CRE (article 10.3.3 *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*).

La consultation des GRD se déroule du 2 juin au 15 juillet 2014. En outre, la consultation des autres acteurs de marché a débuté le 19 juin et prendra fin le 31 juillet 2014. Conformément à la volonté des GRD, un GT sera convoqué le 3 juillet afin de leur permettre de présenter leurs analyses du cahier des charges. Ainsi, les acteurs bénéficieront de 15 jours pour finaliser leurs propositions, en intégrant les remarques des GRD.

<u>Contenu de la proposition de cahier des charges</u>

Trois types d'audit sont prévus :

- un audit initial, pour les acteurs souhaitant être soumis au dispositif ;
- un audit de suivi, tous les deux ans pour renouveler ou non la qualification attribuée à un acteur ;
- des audits complémentaires ou « flash », permettant à RTE ou à la CRE de vérifier la conformité aux dispositions du cahier des charges.

L'enjeu de l'audit initial est de vérifier la chaîne complète. Réalisé sur sites (sur le site de l'opérateur d'effacement, mais aussi sur celui des clients de l'opérateur d'effacement). Le cahier des charges ne précise pas le montant des frais d'audit, car leur évaluation est en cours. Dans tous les cas l'équilibre économique du dispositif de contrôle constitue l'une de nos préoccupations importantes. Les frais afférents seront prévus comme étant à la charge de l'OE.

L'audit de suivi, également effectué sur pièces et sur place, peut conduire au renouvellement de la qualification ou à un avertissement, des propositions d'évolution, voire un retrait de la reconnaissance de l'OE. Les frais seront également à la charge de l'OE. Enfin, les audits complémentaires sont réalisés à la demande. Les frais seront à la charge de RTE s'ils ne révèlent pas de non-conformité.

<u>Maîtrise de la prestation de service</u>

13 engagements sont prévus dans le cahier des charges, regroupés dans les catégories suivantes :

- avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;
- avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;
- instaurer des dispositifs de mesures conformes si les dispositifs de mesure ne sont pas des installations de comptage opérées par les GRD ;
- conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure, ou des installations de comptages opérées par les GRD ;
- connaître et disposer de la date d'installation du dispositif de mesure pour les sites de soutirage profilés ;
- utiliser prioritairement les données mesurées par les installations de comptage opérées par les GRD.

Concernant l'engagement sur les données manquantes, nous proposons que l'OE ne procède pas au remplacement de données manquantes. En revanche, un processus sera défini pour traiter ces données manquantes. Dans le cadre des audits, RTE sera amené à réaliser des tests de défaillance

des dispositifs de mesure sur l'ensemble de la chaîne.

Au titre de la maintenance préventive et curative des équipements des OE, nous envisageons une conformité des équipements de mesure avec l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active. Nous vous invitons également à nous faire part de vos remarques sur ce point.

Enfin, nous devons accorder une attention particulière à la mise en place des actions pour éliminer les non-conformités. Les OE doivent définir un plan d'action à cet effet.

Le 15 juillet, les acteurs auront connaissance des remarques des GRD. Vous aurez donc jusqu'au 31 juillet au soir pour déposer vos contributions sur le site.

Hervé LEXTRAIT
Nous sommes ravis que cette concertation ait lieu. Je ne peux m'empêcher de penser à une concertation menée par RTE en 2009, au sujet de la confiance dans les données fournies par les OE, à l'issue de laquelle RTE avait formulé un certain nombre de propositions. J'imagine que le cahier des charges y fait indirectement référence.
À l'époque, il était convenu que l'utilisation de données issues de boîtiers privés d'OE ne soit qu'une étape transitoire, dans l'attente du déploiement des compteurs évolués. Ce cahier des charges s'inscrit-il dans le même schéma, ou a-t-il vocation à perdurer au-delà du déploiement de Linky ?

Gérald VIGNAL
Le cahier des charges a été proposé dans le cadre des règles expérimentales, avec les compteurs actuels. Sous réserve que le futur décret « effacements » soit adopté selon la dernière version connue, qui résulte de la proposition soumise au Conseil supérieur de l'énergie en octobre, il s'inscrira désormais dans un nouveau cadre réglementaire qui dispose d'une part que les données du GRT ou des GRD seront utilisées en priorité, mais d'autre part que, dans les situations où ces données ne sont pas suffisantes pour réaliser la certification des effacements, les données des OE peuvent être utilisées. Le cadre semble donc fixé, et c'est de là que nous partirons.

Hervé LEXTRAIT
Ce cahier des charges a donc vocation à s'appliquer provisoirement.
Les données issues des compteurs évolués seront-elles suffisantes pour permettre la certification des effacements ?

Gérald VIGNAL
Si les données transmises, mesurées par les GRD, sont suffisantes pour permettre la certification des effacements, nous les utiliserons en vertu de l'article 6 du décret.

Hervé LEXTRAIT
En 2009, nous avions acté le principe de l'utilisation des données issues de la métrologie des GRD. Or, j'ai l'impression que vous introduisez une première entorse à ce principe.

Gérald VIGNAL
Le décret pose le principe suivant : *« Utiliser prioritairement des données mesurées par les installations de comptage opérées par les gestionnaires de réseau de distribution lorsqu'elles sont techniquement accessibles »*. Nous avons proposé que la non-utilisation de l'installation soit exceptionnelle et avons proposé un chiffre (20 %) comme hypothèse de travail. La concertation en cours a précisément comme objectif d'aborder ce point.

Hervé LEXTRAIT
En 2009, RTE avait conclu que dès lors que la TIC était disponible, elle devait être systématiquement utilisée. Le 0 % est donc devenu 20 %.

Gérald VIGNAL

J'en conclus qu'EDF proposera 0 % lors de la consultation.

Hervé LEXTRAIT
Je ne m'avancerai pas sur ce point, mais cela est fort probable. En outre, la même époque, étaient prévus des contrôles *in situ* par échantillonnage. Quelle est la valeur statistique d'un contrôle sur trois sites, dans un grand portefeuille de clients ?

Gérald VIGNAL
L'échantillonnage sur trois sites ne vise pas à se livrer à une étude statistique pour en déduire une courbe de charge. En effet, il intervient en complément d'un audit sur site pour vérifier la réalité des installations de mesure déployées par l'OE. Il s'agit de piéger les fraudes manifestes. Nous avons proposé comme hypothèse de travail une limitation de l'échantillon à trois sites, et chacun est invité à réagir. Là encore, un arbitrage sera à trouver avec les coûts du dispositif de contrôle.

Clotilde LEVILLAIN
Je vous invite à nous faire part de vos remarques dans le cadre de la consultation.

4. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR DISPOSER DE NOUVELLES REGLES MA ET NEBEF DEBUT 2015

4.1 Orientations et méthodes

Thomas VEYRENC
Nous parlons beaucoup, dans cette instance, des évolutions à venir sur les règles MA et NEBEF. Une partie non négligeable de ces évolutions est conditionnée à des évolutions réglementaires, d'abord annoncées pour la fin 2013, puis pour le printemps 2014.

Au 30 juin 2014, nous disposons d'un nouveau cadre législatif sur la régulation de la valorisation des effacements de consommation sur les marchés, mais le décret n'est pas encore paru. Des expérimentations sont en cours : l'une porte sur l'ajustement diffus, sur la base de règles datant de décembre 2007, l'autre sur la participation au marché (NEBEF 1.0) sur la base de l'article 14-II de la loi Brottes. L'objectif de RTE demeure de basculer le plus rapidement possible sur des dispositifs pérennes, mettant ainsi fin aux expérimentations existantes.

Les pouvoirs publics annoncent la parution imminente du décret « effacements », à l'issue de plus d'une année de discussions : la proposition de la CRE a été publiée le 24 juillet 2013, le CSE a émis son avis le 8 octobre 2013, l'Autorité de la concurrence s'était prononcée le 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat, en sa section des travaux publics, a été entendu. La publication imminente du décret constitue aujourd'hui notre hypothèse de travail unique.

Le décret sur les règles RE/MA et NEBEF emporte un certain nombre de conséquences sur les dispositions actuellement en vigueur, au-delà même de la prime prévue pour les opérateurs d'effacement. Je vais essayer de discuter certains de ces effets afin d'évaluer leur impact :

- définitions (effacement, opérateur d'effacement) ;
- reconnaissance (anciennement agrément) ;
- contrôle du réalisé ;
- statut des données utilisées pour le contrôle – qualification des données des OE ;
- évaluation et prise en compte des effets de bord ;
- versement (modalités et barème) ;
- identification des catégories d'effacement pour le versement de la prime ;
- multi-OE *versus* mono-OE, règles d'attribution ;
- flux d'information entre OE, fournisseurs, RE, GRD et GRT.

<u>Définitions</u>
Le décret devra exclure les comportements cycliques. Il pourrait également exclure les effacements

indissociables des offres de fourniture. Nous devrons nous assurer de la compatibilité de ces différentes définitions.

Reconnaissance
Le décret devrait mettre en place une procédure de reconnaissance par RTE des capacités techniques des opérateurs d'effacement à réaliser les effacements de consommation. À l'instar du mode opératoire retenu pour le dispositif de qualification, nous proposons que des exigences techniques soient rendues publiques.

Contrôles : définition du contrôle du réalisé
Aux termes du décret, l'effacement est la différence entre la consommation effective et *« le volume d'électricité que le consommateur aurait consommée en l'absence d'un tel effacement »* (consommation estimée ou prévision de consommation). Les travaux en cours au sein du GT Contrôle du réalisé devraient permettre d'une part, d'accroître le nombre de méthodes utilisables en 2015 et d'autre part, de solidifier la gouvernance des méthodes utilisées ou en cours de test.

Effets de bord
Les effets de bord (avant/après : anticipation/rebond-report) sont pris en compte *« s'ils sont attestés et significatifs »*, selon la proposition de la CRE du 24 juillet 2013.

Statut des données
Le décret devrait prévoit (i) que *« les données utilisées pour la certification (…) sont issues des dispositifs de comptage »* de RTE et des GRD, sauf (ii) *« quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires »*, auquel cas *« les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées »*. Nous proposons de finaliser les travaux sur le dispositif de qualification proposé dans le cadre de NEBEF 1.0.

Versement
Le montant du versement devrait *« refléter la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est tout ou partie effacée »*. La notion de barème forfaitaire, qui est établi en fonction des caractéristiques des sites, prévoit la possibilité que le versement soit assuré directement par le consommateur final, sur la base de la part énergie du prix de fourniture – en lieu et place. Il existe donc une option pour que le modèle AFIEG soit exclusif. Autrement dit, l'exclusivité est optionnelle. Par conséquent, au moment de l'élaboration des règles, il faudra opérer un choix sur l'application de ce dispositif en termes d'assiette et d'exclusivité/optionalité. Enfin, il existe une troisième possibilité, selon laquelle le versement serait convenu par contrat trilatéral OE/Fournisseur/consommateur.

Identification des catégories d'effacement pour la prime
Ces caractéristiques seront fixées par arrêté. Il convient de mettre en place des modalités permettant à RTE d'affecter les effacements certifiés à telle ou telle catégorie et de réaliser les contrôles afférents. Un nouveau chapitre des règles NEBEF et RE/MA doit donc être rédigé. Cependant, nous craignons de ne prendre connaissance des différentes catégories que de façon tardive. Or, nous devrons prévoir des modalités permettant d'affecter les effacements certifiés à telle ou telle catégorie, puis réaliser les contrôles afférents, en garantissant que les déclarations correspondent à la réalité. Les difficultés associées me semblent systématiquement sous-estimées.

Multi-OE / mono-OE, règles d'attribution
En vertu du décret, le régime de base est celui du multi-OE – à la différence de la version NEBEF 1.0. Cependant, il est possible d'instaurer un régime mono-OE, s'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site, durant une plage temporelle donnée. Dans ce cas, le traitement par défaut consistera en l'attribution de l'effacement au primo-contractant.

Une intervenante
Tous les points évoqués correspondent-ils à la dernière version connue du projet de décret ?

Thomas VEYRENC
Une version finalisée devrait être publiée dans les prochains jours. Je me réfère pour ma part à la dernière version partagée, qui est celle examinée par le CSE.

Les contraintes temporelles sont extrêmes pour disposer de nouvelles versions des règles dès le début de l'année 2015. La concertation sur RE/MA V7 est aujourd'hui beaucoup plus avancée, de nombreux sujets ne portant pas sur les effacements. Au contraire, les règles NEBEF 2.0 dépendent entièrement du décret sur les effacements. De ce fait, nous avons pour projet de traiter à part le tronc commun sur les effacements, et de continuer avec le calendrier actuel sur les règles RE/MA, quitte à ce que des dispositions issues un « tronc commun » sur les effacements soient ensuite intégrées aux règles RE/MA. Nous assumons la possibilité d'un traitement différencié entre les règles RE/MA et NEBEF pour l'année 2015, le calendrier de résorption des écarts pouvant s'étaler sur l'année 2015 et 2016.

En ce qui concerne le tronc commun des effacements précisément, les réunions se dérouleront à fréquence élevée à partir de début septembre. En outre, certains sujets communs pourront être traités alternativement en concertation « RE/MA » ou « NEBEF ».

Avez-vous des questions, avant que nous décrivions plus précisément la version 7 des règles RE/MA ?

Hervé LEXTRAIT
Si je comprends bien, il n'y aura pas de version intermédiaire des règles RE/MA avant la version 7.

Thomas VEYRENC
C'est exact.

Hervé LEXTRAIT
L'évolution que nous avons connue au 1er janvier, et qui avait vocation à être résorbée à la fin du 1er trimestre, durera au moins un an.

Thomas VEYRENC
Dans sa délibération, la CRE a appelé les pouvoirs publics à établir rapidement un nouveau décret pour que nous puissions élaborer une nouvelle version des règles au plus vite. Or ce décret n'a pas encore été publié.
De notre point de vue, il n'est pas aisé d'élaborer une version intermédiaire. Le calendrier que je vous ai présenté n'est pas tenable si nous nous engageons dans une multiplication des versions, qui serait très consommatrice de temps pour tous.

Hervé LEXTRAIT
Nous pouvons tous être sensibles à la question de la charge de travail. Néanmoins, nous pourrions imaginer une version des règles intermédiaire, permettant le versement dû aux fournisseurs en vertu de la loi Brottes.

Thomas VEYRENC
Nous avions présenté diverses options lors de notre saisine de la CRE en fin d'année passée sur ce qui est devenu la version actuelle des règles RE/MA. Cette option n'a pas été retenue.
Nous engagerons en septembre de nombreux travaux d'instruction sur le tronc commun, pour parvenir à une évolution des règles début 2015.

Michèle DION-DEMAEL
La concertation MA/RE V7 a été engagée en 2013 et a été suspendue la même année, en l'absence de décret. Je vous rappelle les principaux thèmes embarqués dans cette V7 :

- responsabilité des acteurs dans le dispositif de RE ;
- sécurisation financière du dispositif RE ;
- souplesse des EDA : redéfinition de la structure des EDA, possibilité de regrouper des sites

d'injection RPT dans une EDA, possibilité d'avoir des EDA de soutirage multi-RE/multi-fournisseur/multi-GR et baisse du seuil à 1 MW (sous certaines conditions et après la mise en service de TAO) ;
- gestion des périmètres d'ajustement.

S'agissant des EDA de soutirage, nous redéfinirons les modalités pour le versement OE-fournisseur : consommation ajustée (uniquement pour les sites en CART) ou modèle régulé. Pour le modèle régulé, nous ferons référence aux catégories et barèmes définis dans le cadre du dispositif NEBEF.

En ce qui concerne le contrôle du réalisé et les effets de bord, nous ne proposons pas de changement de méthode pour les offres implicites. En revanche, pour les offres explicites, la méthode retenue est celle du rectangle. Les nouvelles méthodes seront introduites progressivement dans les évolutions ultérieures, avec une prise en compte progressive des effets de bord. La question des effets de bord sera traitée prioritairement dans NEBEF.

Juan LOPEZ
La question de la correction du périmètre des RE a-t-elle vocation à évoluer ?

Michèle DION-DEMAEL
À l'origine, était prévue une correction du périmètre d'équilibre pour tous les sites télérelevés, qu'ils soient RPD ou RPT. Dans le cadre de la version du 1er janvier 2014, la correction a été supprimée pour les EDA télérelevés RPD. Elle sera réintroduite avec cette version 7. Par conséquent, tous les sites de consommation relevant de la V7 pourront participer au MA. Pour tous les sites, le RE sera corrigé au réalisé.
Par ailleurs, le contrôle du réalisé est effectué à la maille de l'EDA. Cependant, l'ajustement réalisé doit être réparti selon différents agrégats. Cette question a déjà été abordée dans le cadre des GT. Enfin, les volumes éligibles à la prime seront identifiés en fonction des catégories définies dans le décret et l'arrêté.

La concertation reprendra en juillet. Les dispositions spécifiques au MA seront ainsi finalisées en septembre, de manière à lancer la consultation. Il restera à intégrer certaines dispositions du tronc commun.

Romain BENQUEY
Dans sa délibération de la semaine dernière sur le développement des *Smart grids*, la CRE a invité les pouvoirs publics à considérer les modifications du cadre législatif, qui nous semblent aujourd'hui insuffisantes pour faire progresser le cadre réglementaire et les règles relatives aux offres à la baisse pour les EDA de soutirage (notamment profilés). La deuxième recommandation de la CRE nous permettra peut-être de mettre en place des modalités expérimentales. Je vous invite à lire cette délibération et à nous contacter pour échanger sur les possibilités d'évolution du cadre législatif.

Clotilde LEVILLAIN
Nous avons bien conscience de la densité de ce programme de travail. Cependant, le cadre des règles doit être clarifié avant le lancement de l'appel d'offres annuel, qui est programmé pour janvier 2015.

Michèle DION-DEMAEL
Je vous propose enfin de réaliser un point rapide sur le GT Contrôle du réalisé, dont les travaux détermineront l'évolution des futures règles NEBEF.
À ce jour, trois types de méthodes ont été identifiées pour le contrôle du réalisé :
- la méthode de la prévision ;
- la méthode de l'historique ;
- la méthode du panel.

Les travaux les plus avancés concernent la méthode par prévision, qui a donné lieu à des tests par RTE, ce qui nous permettra de proposer une inscription pour les prochaines règles NEBEF. Par ailleurs, une réflexion sur les effets de bord a été initiée dans le cadre du GT. Ce sujet sera de nouveau inscrit

à l'ordre du jour en septembre.
Enfin, la méthode par prévision requiert une homologation à l'échelle du site. Cette homologation fera l'objet d'un suivi régulier.

Ainsi, nous proposons de reprendre le GT Contrôle du réalisé en septembre, afin d'examiner les sujets suivants :

- présentation de la feuille de route sur le contrôle du réalisé ;
- présentation du rapport de tests de la méthode par prévision ;
- travaux sur les autres méthodes (historique et panel) ;
- évaluation des effets de bord et prise en compte dans les mécanismes du marché ;
- procédure de test pour évaluer la réalité des effacements.

5. QUESTIONS DIVERSES

Clotilde LEVILLAIN
Je vous propose d'examiner le planning d'ensemble.

Le planning d'ensemble est projeté.

Thomas VEYRENC
Ce calendrier ressemble au calendrier du 2nd semestre 2013, qui était l'un des plus chargés. Nous n'avons, j'en ai peur, aucune marge de manœuvre. Néanmoins, nous essaierons de tenir les consultations sur 3 semaines minimum. Par ailleurs, le calendrier projeté reflète une compression extrême des délais dont dispose RTE pour analyser vos propositions, finaliser les règles et rédiger les éléments d'accompagnement, ainsi qu'une compression des délais dont dispose la CRE pour analyser les propositions et décider.

Clotilde LEVILLAIN
Je vous souhaite courage pour les semaines à venir.

Ce calendrier de concertation est très ambitieux. Malgré cette ambition, nous comprimons les délais d'instruction de ce type de dossier par la CRE, avant de disposer d'une nouvelle version des règles RE/MA et NEBEF dans les meilleurs délais.

Je vous souhaite une très bonne période estivale.

La prochaine réunion de la commission aura lieu le lundi 13 octobre à 14 heures.

La séance est levée à 17 heures 10.